

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

DU 12 JUIN 2007

SOMMAIRE

- ORDRE DU JOUR
- CONSEIL D'ADMINISTRATION
- RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
- RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
- ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2006 :
 - BILAN
 - COMPTE DE RESULTAT
- RESOLUTIONS

ORDRE DU JOUR

1. RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESULTATS DE L'EXERCICE 2006
2. RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
3. APPROBATION DES COMPTES ET REPARTITION DES RESULTATS
4. APPROBATION DES OPERATIONS VISEES PAR L'ARTICLE 438 DU LIVRE IV DE L'OHADA CONCERNANT LA SOCIETE ANONYME
5. QUITUS DE GESTION AUX ADMINISTRATEURS
6. RENOUELEMENT DE MANDAT DE DEUX ADMINISTRATEURS
7. NOMINATION DE DEUX ADMINISTRATEURS
8. FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE DE FONCTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
9. MODIFICATION DES STATUTS
10. DELEGATION DE POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Claude BOURAYNE	Président ⁽¹⁾
M. Olivier MORISSEAU	Administrateur ⁽¹⁾
M. Jean-Louis COUDRILLIER	Administrateur ⁽²⁾
M. Antoine KONAN KANGA	Administrateur
M. Nicolas DJIBO	Administrateur

- (1) Mandat d'Administrateur venant à expiration et proposé au renouvellement
(2) Mandat d'Administrateur venant à expiration

COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITULAIRES : ERNST & YOUNG
SIGECO

SUPPLEANTS : Mme Caroline ZAMOJCIOWNA-ORIO
M. Bernard N'DABIAN KROAH BILE

DIRECTION

Directeur Général	M. Olivier MORISSEAU
Directeur Général Adjoint	M. Félix AFOLABI

INFORMATIONS SUR LES ADMINISTRATEURS

Administrateurs dont mandats proposés au renouvellement

M. Claude BOURAYNE

De Nationalité Française, âgé de 69 ans, est ancien Directeur Afrique, Proche et Moyen-Orient du Groupe AIR LIQUIDE. Il est actuellement Administrateur au CIAN (Conseil Français des Investisseurs en Afrique).

Il est Président du Conseil d'Administration de SIVOA depuis Juin 1993.

M. Olivier MORISSEAU

De nationalité Française, âgé de 56 ans, est Directeur de la Région Afrique de l'Ouest et Centrale de L'AIR LIQUIDE SA.

Il est Administrateur et Directeur Général de SIVOA depuis Septembre 2002.

Candidats proposés à nomination

M. Gérard PRIET

De Nationalité Française, âgé de 59 ans, il est Directeur des Zones Caraïbes et Afrique de l'AIR LIQUIDE SA. Il est en outre, Administrateur dans diverses Sociétés du Groupe AIR LIQUIDE en Europe, dans les Caraïbes et en Afrique.

M. Paul METTEN

De Nationalité Néerlandaise, âgé de 38 ans, il est Directeur du Contrôle des Opérations des Zones Amériques, Afrique & Moyen-Orient de L'AIR LIQUIDE SA. Il est, en outre, Administrateur dans diverses Sociétés du Groupe AIR LIQUIDE en Afrique.

**RAPPORT DE GESTION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Mesdames, Messieurs, les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, conformément à l'Article 25 des Statuts, pour vous entretenir des résultats obtenus par notre Société durant l'Exercice social clos au 31 Décembre 2006, soumettre à votre approbation les Comptes de cet Exercice, vous donner lecture des Rapports de vos Commissaires aux Comptes et vous tenir informés de la situation de nos affaires.

La politique de Sécurité est la priorité essentielle du Groupe AIR LIQUIDE. A ce jour, nos opérations continuent de se dérouler sans accident avec arrêt de travail pour notre personnel et nous franchissons le cap de 6 années consécutives sans accident.

L'année 2006 avait débuté dans un climat de vive inquiétude suite aux attaques de deux camps militaires à Abidjan le 2 janvier, suivies du 16 au 19 janvier par d'autres manifestations publiques qui ont paralysé les activités socio-économiques.

Malgré les diverses mesures prises par le gouvernement pour réduire la tension, la conjoncture économique de la Côte d'Ivoire est demeurée très difficile en 2006. La crise qui a commencé dans le pays en septembre 2002 a perduré et le ralentissement des activités économiques s'est poursuivi. L'affaire du déversement des déchets toxiques sur plusieurs sites d'Abidjan en août 2006 a accentué le blocage du processus de sortie de crise. Les diverses résolutions adoptées par les acteurs de la crise et par la communauté internationale n'ont pas pu ramener la paix qui conditionne la tenue des élections présidentielles. L'incertitude sur le court ou le moyen terme a encore prévalu tout au long de l'année.

La loi de finances 2006 promulguée en août, a réduit l'impôt sur les bénéfices de 35% à 27% dans l'espoir de soulager la trésorerie des entreprises.

Malgré cette situation de « ni paix ni guerre », l'économie parvient à résister grâce aux acquis de l'agriculture d'exportation (cacao, caoutchouc, bananes, noix de cajou), la réactivité des entreprises et l'effet d'entraînement de quelques nouvelles activités porteuses (télécommunications, pétrole). Ainsi, selon les données du Ministère de l'Economie (Direction de la Conjoncture et de la Prévision), la croissance du PIB en 2006 est estimée à 1,2% contre 1,8% en 2005 et le taux d'inflation serait d'environ 2,5%.

Comme les trois années précédentes, il n'y a pas eu de projets majeurs nécessitant des quantités importantes de nos produits. La SIVOA s'est attachée à nouveau, tout au long de cette année, à défendre ses parts de marché face à une concurrence de plus en plus agressive, à limiter les effets de la crise grâce à un plan visant à saisir toutes les opportunités de développement des ventes, à réduire les charges et à gérer efficacement sa trésorerie.

Le suivi du plan de crise élaboré par la direction et avec la collaboration des membres du personnel a permis néanmoins d'améliorer les résultats de la société par rapport à l'année 2005.

La mise à profit de quelques opportunités exceptionnelles qui se sont présentées, les exportations de produits vers les filiales du Groupe dans la Région et la gestion rigoureuse des prix de vente ont permis d'améliorer le Chiffre d'Affaires de 7,2% par rapport à l'Exercice précédent. Ce Chiffre d'Affaires composé de Ventes de Marchandises, de Produits Fabriqués et de Services Vendus s'élève à 5.232 Millions de Francs CFA.

Les ventes de Gaz et Services ont constitué 70% de l'ensemble de nos ventes. Elles ont atteint 3.634 Millions de Francs CFA, soit une progression de 3,4% par comparaison à l'année 2005.

La progression des ventes d'Oxygène a été de 2%. La baisse de 2% sur les volumes d'Oxygène Conditionné a été compensée par une hausse de 9% des volumes livrés en vrac.

Les volumes d'Azote sont en très légère progression (+1%) grâce aux livraisons vrac à la raffinerie de pétrole d'Abidjan.

Le recul des ventes d'Acétylène de 2% identique à celui de l'Oxygène Conditionné est attribuable au ralentissement des activités dans le secteur artisanal et à la concurrence de plus en plus agressive sur ce marché.

Les fortes demandes de Gaz Carbonique sur le dernier trimestre des fabricants de boissons gazeuses locaux et l'export vers nos filiales de la sous-région ont généré une progression de 30% des ventes par rapport à l'Exercice précédent.

L'importation de produits asiatiques de moindre qualité ne nous a pas permis de maintenir notre part du marché des Chlorofluorés, dont les ventes sont en baisse de 39% par rapport à 2005.

La diminution de l'usage du Protoxyde d'Azote dans les hôpitaux continue de faire baisser nos ventes. Celles-ci sont inférieures de 30% à celles de l'année précédente.

Les ventes d'Argon sont en croissance de 9% grâce à une gestion rigoureuse de la logistique d'importation.

L'Activité Soudage a enregistré une croissance de ses ventes de 19% par rapport à l'Exercice précédent. Elle représente, en 2006, 23% du Chiffre d'Affaires contre 20% en 2005. La reprise de parts de marché aux concurrents, la croissance de nos exportations et la gestion rigoureuse de notre stock de matériels ont permis de réaliser un Chiffre d'Affaires de 1.182 Millions de Francs CFA.

L'Activité Médicale, avec des ventes de 221 Millions de Francs CFA est en croissance de 6% par rapport à l'année précédente.

L'élargissement de la gamme de produits d'Hygiène Industrielle et la fidélisation des clients ont permis la progression de 19% du Chiffre d'Affaires qui s'élève à 194 Millions de Francs CFA.

Les contrats de prestations et d'interventions exécutés par la SIVOA au profit d'autres filiales régionales ont été transférés à la filiale AIR LIQUIDE GHANA à compter du 1er Janvier 2006. Ceci explique la baisse de 700 Millions de Francs CFA des Travaux Vendus par rapport à l'année précédente.

Les Autres Produits d'Exploitation s'élèvent à 109,6 Millions de Francs CFA et sont en baisse de 67%. Ils sont essentiellement composés des reprises de provisions devenues sans objet pour un montant de 81,6 Millions de Francs CFA, des transferts de charges s'élevant à 17,7 Millions de Francs CFA et de produits divers pour 10,4 Millions de Francs CFA.

Dans ce contexte, notre Société a enregistré un total de Produits d'Exploitation de 5.315 Millions de Francs CFA, en recul de 10,8% par rapport à l'Exercice 2005.

Les plans d'actions mis en œuvre ont permis de réduire les Charges d'Exploitation qui sont en baisse de 18% par rapport à l'an dernier et s'élèvent à 4.199 Millions de Francs CFA.

Les Achats Consommés sont en légère baisse de 1% par rapport à l'année précédente. Ceci résulte de la diminution de 14% sur les achats de matières premières qui compense les augmentations de 11% sur les matières consommables et de 2% sur les marchandises.

Les charges de Transports et Déplacements enregistrent une baisse de 18% par rapport à l'Exercice précédent du fait d'une diminution sensible des déplacements du personnel pour missions ou formations et des transports sur ventes.

Les dépenses pour Services Extérieurs connaissent une légère augmentation de 1%. Ceci est la conséquence des baisses enregistrées principalement sur les postes Télécommunications, Entretien, Assurances et Loyers, qui compensent l'augmentation des honoraires liée à la facturation par AIR LIQUIDE GHANA des prestations de service de la Direction Régionale.

Les Impôts et Taxes sont en baisse de 28% à cause essentiellement de la diminution des taxes sur salaires.

La réduction des pertes sur créances irrécouvrables et des provisions clients a entraîné une diminution de 37% du poste « Autres Charges ».

Les Charges de Personnel sont en baisse de 47% du fait de la délocalisation de la Direction Régionale.

Les Dotations aux Amortissements et Provisions augmentent de 3% à cause de la constitution de provisions pour indemnités de fin de carrière.

Compte tenu de ces éléments le Résultat d'Exploitation s'élève à 1.116 Millions de Francs CFA et est en progression de 30% par rapport à l'Exercice précédent

Les Frais Financiers sont en forte baisse car nous n'avons pas eu recours aux prêts de la banque comme à l'Exercice précédent.

La cession de quelques équipements et mobiliers complètement amortis a permis d'enregistrer un montant de 26 Millions de Francs CFA au poste de Résultat Hors Activité Ordinaire.

Il en découle un Résultat Net de 814,2 Millions de Francs CFA, soit une hausse de 52,7% par rapport à celui de l'Exercice 2005.

Les Investissements ont été moins importants en 2006 et s'élèvent à 84,8 Millions de Francs CFA contre 120,9 l'année précédente. Ils sont constitués essentiellement de matériels et d'outillages pour nos unités de productions, de matériels informatiques et mobiliers de bureau.

Les actions de recouvrement ont été renforcées tout au long de l'année et les mesures de gestion rigoureuses nous ont permis d'honorer nos engagements envers nos fournisseurs et de conserver en permanence une trésorerie suffisante.

SIVOA a par ailleurs travaillé tout au long de l'année à la mise en place du Système de Gestion Industrielle d'Air Liquide (IMS), qui doit permettre que les opérations industrielles au sein des filiales se déroulent en toute sécurité, de manière fiable, sans incident et tout en respectant l'environnement. Le déploiement de ce système sur le terrain a été évalué à environ 80% en fin d'année 2006 par le Directeur Industriel Régional.

En février 2007, la Société a passé avec succès un audit de renouvellement de la Certification Qualité ISO9001Vers.2000 décernée par l'Association Française d'Assurance Qualité (AFAQ).

PERSPECTIVES

En ce début d'année 2007, les conditions propices à la relance des productions industrielles ne sont pas encore réunies et les activités économiques continuent de tourner au ralenti. Néanmoins, le nouvel accord de paix signé à Ouagadougou le 4 Mars 2007 suite à un mois de dialogue direct entre le Président Laurent GBAGBO et le Secrétaire Général des Forces Nouvelles, SORO Guillaume, a redonné espoir quant à une sortie imminente de la crise. L'application effective de cet accord devrait permettre un redémarrage des activités économiques dans le courant de l'année.

En l'absence de nouveaux projets industriels confirmés, nos efforts seront consacrés essentiellement à la défense de nos parts de marché, la saisie d'opportunités de ventes ponctuelles (gaz sous forme liquide et exports vers les filiales du Groupe) et à la bonne gestion de nos stocks de marchandises afin de maintenir un même niveau de Chiffre d'Affaires en 2007.

Nous poursuivrons le plan de crise visant à la réduction des charges, la limitation des risques et le recouvrement des créances clients afin de préserver la solidité de l'Entreprise en l'absence de développement de nouveaux marchés.

Nous continuerons le déploiement sur le terrain du Système de Gestion Industrielle lancé par le Groupe Air Liquide afin de passer avec succès l'audit général prévu par la direction du Groupe cette année.

Enfin, nous prévoyons de financer les investissements prévus par nos ressources propres.

REGLES DE COMPTABILISATION ET DE PRESENTATION

Les règles de comptabilisation sont identiques à celles de l'Exercice précédent, à l'exception des engagements relatifs aux retraites du personnel qui ont été comptabilisés pour la première fois au passif du Bilan au 31 Décembre 2006, par constitution d'une provision prélevée sur le Report à Nouveau figurant dans les Capitaux Propres, pour les engagements de retraite existant à l'ouverture de l'Exercice (364 Millions de FCFA) et par celle d'une provision dans les charges de l'Exercice 2006 pour les droits acquis au cours du présent Exercice (21 Millions de FCFA).

Messieurs les Commissaires aux Comptes vous donneront tout à l'heure lecture de leurs Rapports sur les comptes au 31 Décembre 2006.

Les bénéfices avant Amortissements et Provisions ressortent à 1.494.549.964 FCFA.

De ce montant, il convient de déduire 198.287.135 FCFA d'Amortissements, 72.218.783 FCFA de Provision pour Débiteurs Douteux, 31.490.404 FCFA de Provision pour Dépréciation des Stocks, 46.721.328 FCFA de Provision pour Risques et 331.620.447 FCFA de Provision pour Impôts à payer sur les Bénéfices.

Le solde, soit 814.211.867 FCFA, diminué de 43.670.000 FCFA correspondant au Dividende Statutaire, fait ressortir un Montant Distribuable de 770.541.867 FCFA

De ce montant, il vous est proposé de doter le Report à Nouveau de la somme de 28.151.867 FCFA. Le solde distribuable, soit 742.390.000 FCFA serait affecté à raison de 100% aux Actions.

Si vous approuvez ces propositions, le Dividende Brut distribué sera de 786.060.000 FCFA représentant 900 FCFA brut par Action, soit 810 FCFA net.

Nous vous soumettons une résolution relative à l'Article 438 du Livre IV de l'OHADA concernant la Société Anonyme.

Nous vous demandons de donner quitus de leur gestion à vos Administrateurs pour l'Exercice écoulé.

Les mandats d'Administrateur de Messieurs Claude BOURAYNE, Olivier MORISSEAU et Jean-Louis COUDRILLIER viennent à expiration à l'issue de la présente Assemblée. Ces Administrateurs étant rééligibles, nous vous proposons la réélection de Messieurs Claude BOURAYNE et Olivier MORISSEAU pour un nouveau mandat de deux ans et vous prions de vous joindre à nous pour exprimer nos sincères remerciements à Monsieur Jean-Louis COUDRILLIER pour sa contribution à la bonne marche de la Société au cours des deux années passées au sein de son Conseil d'Administration.

Nous vous proposons de nommer, Administrateurs, Messieurs Gérard PRIET, Directeur Zones Caraïbes & Afrique de L'AIR LIQUIDE SA, et Paul METTEN, Contrôleur des Opérations Zones Amériques, Afrique & Moyen-Orient de L'AIR LIQUIDE SA, pour une durée de deux ans.

Nous vous demandons de fixer le montant de l'Indemnité de Fonction de votre Conseil d'Administration qui le répartira entre ses membres comme il l'entendra.

Depuis 1998, toutes les sociétés commerciales exerçant dans l'espace OHADA sont régies par la nouvelle Loi sur les Sociétés Commerciales (Acte Uniforme OHADA).

Les Statuts de notre Société ont été mis en harmonie en 1999 par rapport aux dispositions du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Suite à un Audit Juridique diligenté par la Direction Régionale, certains ajustements des Statuts, dont vous trouverez le libellé en annexe, se sont avérés nécessaires.

Nous vous demandons votre approbation pour procéder à ces modifications.

Nous vous proposons, enfin, de voter les délégations de pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales et administratives consécutives à la présente Assemblée.

**RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

SIGECO
23, avenue Chardy
01 BP 1328 - Abidjan 01
S.A. au capital de FCFA 10.000.000
R.C.C.M. Abidjan 209029

ERNST & YOUNG
5, avenue Marchand
01 BP 2715 - Abidjan 01
S.A. au capital de FCFA 12.000.000
R.C.C.M. Abidjan 7118

**SOCIÉTÉ IVOIRIENNE D'OXYGÈNE
ET D'ACÉTYLÈNE, S.A.
SIVOA**

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2006

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2006, sur :

- le contrôle des états financiers annuels de la Société Ivoirienne d'Oxygène et d'Acétylène (SIVOA), tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les états financiers annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces états financiers.

I. OPINION SUR LES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces états financiers. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice, conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le droit comptable de l'OHADA.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note I.B1 de l'état annexé qui expose un changement de méthode en matière d'engagements de retraite du personnel.

II. VÉRIFICATIONS ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels.

Les Commissaires aux Comptes

SIGECO



Bernard N'Dabian Kroah Bilé
Associé

ERNST & YOUNG



Caroline Zamojciowna-Orio
Expert-Comptable Diplômé

Le 3 mai 2007

RAPPORT SPECIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SIGECO
23, avenue Chardy
01 BP 1328 - Abidjan 01
S.A. au capital de FCFA 10.000.000
R.C.C.M. Abidjan 209029

ERNST & YOUNG
5, avenue Marchand
01 BP 2715 - Abidjan 01
S.A. au capital de FCFA 12.000.000
R.C.C.M. Abidjan 7118

**SOCIÉTÉ IVOIRIENNE D'OXYGÈNE
ET D'ACÉTYLÈNE, S.A.
SIVOA**

**RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2006

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

En application de l'article 440 alinéa 2 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été avisés de la convention suivante qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

- Cocontractant* : Air Liquide Ghana Limited
- Administrateurs communs* : Messieurs Claude Bourayne, Olivier Morisseau et Jean-Louis Coudrillier.
- Nature et objet* : Air Liquide Ghana Limited apporte à SIVOA son assistance et son expertise dans les domaines suivants :
- Audit externe.
 - Finance, administration, comptabilité et méthodes de gestion spécifiques au groupe.
 - Services de la maintenance industrielle et du développement de nouveaux marchés.
 - Services de la technologie de l'information y compris en informatique.
 - Relations humaines, développement des ressources humaines et formation.
 - Développement du management.
- Modalités et rémunérations* : SIVOA s'engage à payer à Air Liquide Ghana Limited les sommes suivantes :
- Des frais d'environ FCFA 600.000 par jour au titre des prestations effectuées au siège d'Air Liquide Ghana pour le compte de SIVOA.
 - Des frais d'intervention des assistants des directeurs ci-dessous mentionnés et autres consultants du groupe Air Liquide mandatés par Air Liquide Ghana au taux d'environ FCFA 400.000 par jour par intervenant.

- Des frais d'intervention d'environ FCFA 500.000 par jour pour l'intervention des directeurs industriel, administratif, financier, soudage et ressources humaines.
- Des frais d'intervention d'environ FCFA 600.000 par jour pour l'intervention du directeur général.
- Les frais de déplacement et accessoires au déplacement et le coût de l'hébergement.

Les charges supportées par votre Société au titre de ce contrat de prestations de services, autorisé par votre conseil d'administration du 11 mai 2006, s'élèvent à FCFA 114 millions pour l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Par ailleurs, en application de l'article 440 alinéa 7 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

- | | |
|--------------------------------|---|
| <i>1. Cocontractant</i> | : Air Liquide, S.A. |
| <i>Nature et objet</i> | : Contrats de licence de technologie, d'assistance technique et de licence de marques conclus entre Air Liquide, S.A. et votre Société. |
| <i>Rémunération</i> | : Ces contrats ont donné lieu à des facturations à votre Société qui se sont élevées sur l'exercice 2006 à FCFA 162 millions. |

2. Cocontractant : Monsieur Félix Afolabi

Nature et objet : Convention de rémunération entre votre Société et Monsieur Félix Afolabi en qualité de Directeur Général Adjoint.

Les Commissaires aux Comptes

SIGECO



Bernard N'Dabian Kroah Bilé
Associé

ERNST & YOUNG



Caroline Zamojciowna-Orio
Expert-Comptable Diplômé

Le 3 mai 2007

ETATS FINANCIERS

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006				F. CFA
ACTIF	VALEURS BRUTES	AMORTISSEMENT PROVISIONS	VALEURS NETTES	EXERCICE PRECEDENT
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	113 073 558	33 073 558	80 000 000	80 000 000
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 255 193 865	4 504 614 129	750 579 736	864 072 646
VALEURS IMMOBILISEES	5 368 267 423	4 537 687 687	830 579 736	944 072 646
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	364 915 453	148 392 000	216 523 453	224 024 360
TOTAL ACTIF IMMOBILISE (I)	5 733 182 876	4 686 079 687	1 047 103 189	1 168 097 006
MARCHANDISES	939 397 147	54 673 217	884 723 930	917 323 284
MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS	990 808 785	41 427 558	949 381 227	786 029 643
PRODUITS FABRIQUES	256 387 831		256 387 831	282 612 269
STOCKS	2 186 593 763	96 100 775	2 090 492 988	1 985 965 196
FOURNISSEURS, AVANCES VERSEES	192 128 922		192 128 922	280 072 366
CLIENTS	2 634 900 125	625 322 660	2 009 577 465	1 793 514 182
AUTRES CREANCES	189 132 841	0	189 132 841	459 858 890
CREANCES ET EMPLOIS ASSIMILES	3 016 161 888	625 322 660	2 390 839 228	2 533 445 438
TOTAL ACTIF CIRCULANT (II)	5 202 755 651	721 423 435	4 481 332 216	4 519 410 634
TOTAL TRESORERIE ACTIF (III)	707 408 685	0	707 408 685	329 804 156
TOTAL GENERAL (I+II+III)	11 643 347 212	5 407 503 122	6 235 844 090	6 017 311 796

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006		F. CFA
PASSIF	EXERCICE AVANT REPARTITION	EXERCICE PRECEDENT
CAPITAL	873 400 000	873 400 000
ECARTS DE REEVALUATION	275 903 262	275 903 262
RESERVES INDISPONIBLES	174 680 000	174 680 000
RESERVES LIBRES	551 226 198	551 226 198
REPORT A NOUVEAU	948 578 601	1 259 503 125
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	814 211 867	533 251 951
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	3 637 999 928	3 667 964 536
TOTAL DETTES FINANCIERES (II)	410 527 803	11 361 506
TOTAL RESSOURCES STABLES (I+II)	4 048 527 731	3 679 326 042
DETTE CIRCULANTE ET RESSOURCES ASSIMILEES H.A.O	9 600 221	5 238 662
CLIENTS, AVANCES RECUES	1 086 021 991	1 043 225 934
FOURNISSEURS D'EXPLOITATION	492 445 282	596 786 350
DETTE FISCALE	399 212 688	387 367 485
DETTE SOCIALE	64 092 770	50 664 892
AUTRES DETTES	135 943 407	247 024 916
TOTAL PASSIF CIRCULANT (III)	2 187 316 359	2 330 308 239
0		
TOTAL TRESORERIE - PASSIF (IV)	0	7 677 515
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	6 235 844 090	6 017 311 796

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2006		F. CFA
	2 006	2 005
VENTES DE MARCHANDISES	1 711 203 163	1 565 426 543
VENTES DE PRODUITS FABRIQUES	3 186 388 015	2 964 966 483
SERVICES VENDUS	334 375 545	352 429 578
SOUS TOTAL	5 231 966 723	4 882 822 604
TRAVAUX VENDUS	0	700 063 000
PRODUITS ACCESSOIRES	0	0
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	109 649 908	329 579 749
S / TOTAL AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	109 649 908	1 029 642 749
PRODUCTION STOCKEE (DESTOCKEE)	-26 224 438	43 190 996
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	5 315 392 193	5 955 656 349
ACHATS CONSOMMES	1 640 969 371	1 652 667 949
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	250 991 964	306 551 668
SERVICES EXTERIEURS	947 310 527	940 954 141
IMPÔTS ET TAXES	156 211 701	217 495 030
AUTRES CHARGES	181 577 978	287 517 664
CHARGES DE PERSONNEL	777 103 662	1 454 517 485
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	245 008 463	237 332 399
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	4 199 173 666	5 097 036 336
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 116 218 527	858 620 013
RESULTAT FINANCIER	3 126 387	-12 471 914
RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES	1 119 344 914	846 148 099
RESULTAT HORS ACTIVITE ORDINAIRE	26 487 400	297 459
RESULTAT AVANT IMPÔT	1 145 832 314	846 445 558
IMPÔTS SUR LE RESULTAT	331 620 447	313 193 607
RESULTAT NET	814 211 867	533 251 951

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve, dans toutes leurs parties, le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration, les Rapports des Commissaires aux Comptes et les Comptes de l'Exercice Social clos au 31 Décembre 2006, tels qu'ils ont été présentés et détaillés. Elle arrête en conséquence à 814.211.867 FCFA, le montant des Bénéfices Nets de cet Exercice Social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du changement de méthode comptable en matière d'Engagements de Retraite, ceux-ci étant pour la première fois comptabilisés au Passif du Bilan au 31 Décembre 2006, approuve la décision du Conseil d'Administration d'imputer la somme de 363.806.475 FCFA sur le Report à Nouveau au titre des Engagements de Retraite existant à l'ouverture de l'Exercice.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les propositions du Conseil d'Administration concernant l'emploi du Bénéfice de l'Exercice à répartir qui s'élève à 814.211.867 FCFA.

Sur ce montant, il est prélevé 43.670.000 FCFA à titre de Dividende Statutaire.

Il est porté en Report à Nouveau, la somme de 28.151.867 FCFA. Le solde, soit 742.390.000 FCFA, est affecté aux Actions.

Il est distribué, en définitive, un Dividende Brut total de 786.060.000 FCFA représentant 900 FCFA brut par Action, soit 810 FCFA net.

Le paiement de ces sommes sera effectué le 10 Juillet 2007.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'il lui a été fait, sur les opérations visées par l'Article 438 du Livre IV de l'OHADA concernant la Société Anonyme, le Rapport Spécial prévu par la Loi. Elle approuve ces opérations.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne aux Administrateurs, quitus de leur gestion pour l'Exercice 2006.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale réélit comme Administrateur, Monsieur Claude BOURAYNE, Administrateur sortant.

Le mandat de Monsieur BOURAYNE viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les Comptes de l'Exercice 2008.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale réélit comme Administrateur, Monsieur Olivier MORISSEAU, Administrateur sortant.

Le mandat de Monsieur MORISSEAU viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les Comptes de l'Exercice 2008.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité d'Administrateur Monsieur Gérard PRIET pour deux ans.

Monsieur Gérard PRIET déclare satisfaire aux conditions fixées par la Loi pour exercer ces fonctions d'Administrateur.

Son mandat viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les Comptes de l'Exercice 2008.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité d'Administrateur Monsieur Paul METTEN pour deux ans.

Monsieur Paul METTEN déclare satisfaire aux conditions fixées par la Loi pour exercer ces fonctions d'Administrateur.

Son mandat viendra à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les Comptes de l'Exercice 2008.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'allouer au Conseil d'Administration, à titre d'Indemnité de Fonction pour l'Exercice 2006, la somme de 15.000.000 FCFA (QUINZE MILLIONS DE FRANCS CFA).

Cette Indemnité de Fonction sera répartie par le Conseil d'Administration entre ses Membres comme il l'entendra.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir pris connaissance, approuve la modification des statuts.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du Procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer toutes formalités légales de dépôt et publicité.

**SOCIETE IVOIRIENNE D'OXYGENE ET D'ACETYLENE
(S I V O A)**

Société Anonyme avec Conseil d'Administration

Au Capital de 873.400.000 F.CFA

Siège Social : 131, Boulevard de Marseille

01 BP 1753 ABIDJAN (République de COTE D'IVOIRE)

RCCM N° CI-ABJ-1962-B-769

S T A T U T S

Textes à modifier

Article 2 – Dénomination

Ancien Texte

La société a pour dénomination :
**SOCIETE IVOIRIENNE D'OXYGENE
ET D'ACETYLENE,**

par abréviation **SIVOA.**

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme avec conseil d'administration" (ou des initiales "SA avec CA") ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de l'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Nouveau Texte

*La société a pour dénomination :
SOCIETE IVOIRIENNE D'OXYGENE ET
D'ACETYLENE par abréviation, "SIVOA"
ou "AIR LIQUIDE SIVOA".*

Cette dénomination devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et sera précédée ou suivie des mots "société anonyme avec conseil d'administration" ou des initiales "SA avec CA", ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 6 - Apports

Alinéa supplémentaire :

Ancien Texte

(vide)

Nouveau Texte

Apport en numéraire

Il est fait des apports successifs en numéraire de la somme de 626 400 000 F CFA, représentant 626 400 actions entièrement souscrites et libérées.

Article 8.- Augmentation et réduction du capital social.

Ancien Texte

(vide)

Nouveau Texte

Augmentation du Capital

Alinéa 2 :

Ancien Texte

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Nouveau Texte

Dans le cadre d'une augmentation de capital, il peut être envisagé la création d'actions de priorité au titre d'avantages particuliers.

Ces avantages seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire, en application des dispositions des articles 619 à 625 et 832 à 840 de l'Acte Uniforme.

Article 9 - Libération des actions

Ancien Texte

Les actions souscrites en numéraire devront, lors de leur souscription, être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur montant nominal.

En cas d'augmentation de capital social par l'émission d'actions de numéraire, ces actions doivent, lors de la souscription, être libérées d'un quart ou plus conformément aux conditions fixées par l'assemblée générale ou sur délégation de celle-ci suivant la décision du conseil d'administration prise à cet égard et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération de la partie non versée à la souscription a lieu en une ou plusieurs fois, dans le délai de trois ans à compter de la souscription, sur appel du conseil d'administration qui fixe le montant des sommes appelées et les dates des versements à effectuer.

Les paiements ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées expédiées dans ce délai, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, au choix du conseil d'administration.

Les actionnaires ont le droit, à toute époque, de libérer leurs actions par anticipation mais, sauf décision contraire du conseil d'administration, ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Nouveau Texte

Les actions de numéraires émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèce, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Ancien Texte

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions aux époques déterminées conformément à l'article 9, entraîne, de plein droit et un mois après une mise en demeure infructueuse, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, ainsi que des privations de droits, notamment de vote, de dividende, et du droit préférentiel de souscription.

Un mois après la mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente des actions.

Avant de procéder à la vente, la société publie dans un journal d'annonces légales, trente jours après la mise en demeure, les numéros des actions mises en vente. Elle avise le débiteur, et le cas échéant, ses codébiteurs de la mise en vente par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne pourra être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la lettre au porteur contre récépissé ou de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre mise en demeure ou formalité, le conseil d'administration de la société, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, a le droit de faire vendre, comme libérées des versements exigibles, les actions dont leur propriétaire n'a pas fait face à ses obligations. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux frais des retardataires, en bourse, si les actions sont cotées et, pour celles non cotées, par un agent de change ou par un notaire, aux enchères publiques, sur une mise à prix fixée par la société et qui peut être indéfiniment baissée. Les titres des actions ainsi vendues

Nouveau Texte

SUPPRIME

deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions. Quant au produit net de la vente, déduction faite des frais, il revient de droit, sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs soit avant ou après la vente, soit en même temps que cette vente.

Tout titre qui ne porte pas mention des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Article 11 - **Forme et conditions de validité des titres**

Ancien Texte

Le versement effectué lors de la souscription d'actions de numéraire non entièrement libérées est constaté par un récépissé nominatif échangé dans les trois mois de la réalisation définitive de l'augmentation de capital contre un titre provisoire d'actions également nominatif sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs sauf le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif. Les titres d'actions entièrement libérées demeurent obligatoirement nominatifs.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souche, numérotés et revêtus du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil d'administration; les signatures des administrateurs pouvant être imprimées en même temps que les titres ou apposées au moyen de griffes.

Ces dispositions sont applicables à tous titres négociables émis par la société.

Nouveau Texte

SUPPRIME

Article 12 - Transmission des actions

Ancien Texte

La cession des actions, toutes obligatoirement nominatives, ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre spécial de la société.

En cas de libération partielle, la cession ne pourra s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires.

A l'occasion des transferts, la société peut, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, exiger que la signature de chacune des parties soit certifiée par un agent de change, par un notaire ou par le maire du domicile du requérant au choix de ce dernier.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Nouveau Texte

Les actions, toutes obligatoirement nominatives, sont cotées en bourse et sont librement transmissibles. La transmission s'opère, par une inscription sur un compte au nom du propriétaire et tenu, soit par la SIVOA, soit par un intermédiaire financier agréé, par virement de compte à compte.

Pour les actions devant être cédées sans contrepartie financière, la cession devra être soumise aux règles édictées par les autorités du marché de cotation des titres.

Toute opération de transfert d'actions sera mise en œuvre conformément aux dispositions en vigueur régissant les sociétés anonymes cotées en bourse et les règlements de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 14 - Conseil d'administration - Durée du mandat d'administrateurs

Alinéa supplémentaire :

Ancien Texte

(vide)

Nouveau Texte

Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat-partie.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui

précède, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Article 17 - Réunion et Délibérations du conseil

Alinéa 3 :

Ancien Texte

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance déterminée. Le pouvoir peut être donné par simple lettre, *télex* ou télécopie. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues comme mandataire.

Nouveau Texte

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance déterminée. Le pouvoir peut être donné par simple lettre, *courriel* ou télécopie. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues comme mandataire.

Article 22 - Rémunération des administrateurs et dirigeants

Alinéa 3 :

Ancien Texte

La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du Directeur Général est fixée par le conseil d'administration.

Nouveau Texte

La rémunération du Président du conseil d'administration, *lorsqu'il est salarié de la société*, et celle du Directeur Général sont fixées par le conseil d'administration *de même que toutes rémunérations exceptionnelles versées conformément à l'Article 432 de l'Acte Uniforme.*

Article 23 - Conventions réglementées et interdites

Alinéa 5 & 6 :

Ancien Texte

Le Président du conseil d'administration avise le commissaire aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le conseil d'administration et la soumet à l'approbation

Nouveau Texte

Le Président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toutes conventions autorisées par le conseil d'administration et

de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées.

Article 24- Commissaires aux comptes

Alinéa 2 :

Ancien Texte

En cas d'empêchement, de démission ou de décès du commissaire aux comptes, ses fonctions sont exercées par le commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement ou, lorsque l'empêchement est devenu définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes empêché.

Nouveau Texte

En cas d'empêchement, de démission ou de décès d'un commissaire aux comptes titulaire, ses fonctions sont exercées par l'un des commissaires aux comptes suppléants jusqu'à la cessation de l'empêchement ou, lorsque l'empêchement est devenu définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes empêché ; lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire aux comptes reprends ses fonctions après la prochaine assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes.

Lorsque le commissaire aux comptes suppléant est appelé aux fonctions de titulaire, il est procédé, lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, à la désignation d'un nouveau suppléant dont les fonctions cessent de plein droit lorsque le commissaire empêché reprend fonction.

Article 25 - Convocations et réunions des assemblées générales

Alinéa supplémentaire :

Ancien Texte

(vide)

Nouveau Texte

Les assemblées générales sont convoquées par le liquidateur lorsque la société est mise en liquidation.

Alinéa 1 & 2 :

Ancien Texte

Les assemblées générales d'actionnaires se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées par un mandataire qui ne peut être qu'un membre de l'assemblée, les titulaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la réunion.

Nouveau Texte

Les assemblées générales d'actionnaires se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées, les titulaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint, ascendant ou descendant, ou par un mandataire qui ne peut être qu'un membre de l'assemblée. Il est également valablement représenté par son représentant légal ou judiciaire.

Article 27 - Bureau de l'assemblée

Alinéa 2 :

Ancien Texte

L'assemblée convoquée par un ou plusieurs commissaires aux comptes est présidée par l'auteur de la convocation.

Nouveau Texte

L'assemblée convoquée par un ou plusieurs commissaires aux comptes, *ou par le liquidateur*, est présidée par l'auteur de la convocation.

Article 28 - Ordre du jour

Alinéa 2 :

Ancien Texte

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social *et agissant dans les conditions et délais fixés par l'Acte uniforme*, ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions. Ces projets de résolution sont adressés au siège social, par lettre recommandée contre avis de réception, par *télex* ou télécopie dix jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Nouveau Texte

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social *requise par les dispositions de l'article 520 de l'acte uniforme*, ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions. Ces projets de résolution sont adressés au siège social, par lettre recommandée contre avis de réception, par *courriel* ou télécopie dix jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 29 - Compétence - Quorum - Majorité - Vote – Voix

Ancien Texte

1. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent sur toutes questions de leur compétence respective.

L'assemblée générale extraordinaire, qualifiée pour modifier les statuts dans tout ou partie de leurs dispositions, peut notamment décider la transformation de la société en société de toute autre forme et diviser le capital social en actions d'un montant nominal supérieur à celui ci-dessus fixé, avec obligation pour les actionnaires, s'il y a lieu, d'acheter ou de vendre des actions anciennes pour permettre l'échange de leurs titres sans rompu.

2. Les assemblées générales de toute nature doivent pour pouvoir délibérer valablement réunir les conditions de quorum et de majorité prescrites par l'Acte uniforme.

3. Les votes sont exprimés au scrutin public, à mains levées ou par appel nominal.

4. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans autre limitation que celle pouvant résulter de l'Acte uniforme. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nouveau Texte

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent sur toutes les questions de leur compétence respective, conformément aux dispositions des Articles 546 à 554 de l'Acte Uniforme.

Article 32 - Fixation et répartition des bénéfices – Réserves

Alinéa 4 :

Ancien Texte

- la somme nécessaire pour répartir aux actionnaires un premier dividende de 5% non cumulatif, *sur le capital dont leurs actions sont libérées et non encore amorties.*

Nouveau Texte

- la somme nécessaire pour répartir aux actionnaires un premier dividende de 5% non cumulatif, *applicable sur les actions non encore amorties.*

Article 34 - Contestations

Ancien Texte

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers-arbitre, choisi par eux ou désigné par le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social, par décision rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort et fixent le montant de leurs honoraires.

Nouveau Texte

Tout litige, réclamation ou différends, qui surviendrait, au cours de l'existence ou après la dissolution de la société pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation, la validité, ou l'exécution des dispositions statutaires, sera tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

Le Tribunal arbitral sera constitué par trois arbitres dont deux seront désignés par chacune des parties, dans les quinze (15) jours de la notification faite par la partie la plus diligente à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son intention de recourir à l'arbitrage. Les deux arbitres nommeront, d'un commun accord un troisième arbitre dans les quinze (15) jours de la désignation du dernier d'entre eux.

Au cas où à l'expiration de ce délai le troisième arbitre n'est pas désigné, le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA sera compétent pour procéder à cette désignation à la demande de la partie la plus diligente.

Le Tribunal arbitral siègera à Abidjan.

Les frais d'arbitrage seront fixés par le Tribunal arbitral et supportés à part égale par les Parties.

Toutes les sentences rendues lient les parties ; elles sont supposées avoir renoncé à tout recours auquel elles sont en droit de renoncer en Côte d'Ivoire.

Les Parties renoncent en tant que de besoin aux immunités de juridiction et/ou d'exécution dont elles bénéficient ou pourraient bénéficier.

La loi applicable sera la loi ivoirienne.